

Arrêté du Maire

ARR_2024_108 en date du 29 avril 2024

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUTOMOBILES
TRAVAUX DE RABOTAGE ET REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT
AVENUE EMILE AILLAUD**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu l'arrêté n°1484-2006 en date du 18 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage à Grigny,

Vu la demande en date 02 avril 2024 de l'entreprise COLAS France sise route de Brières-les-Scellés à ETAMPES (91150) pour effectuer des travaux de rabotage et de réfection de la couche de roulement, avenue Emile Aillaud,

Vu les avis favorables du Conseil Départemental en date du 1^{er} mars 2024,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit travaux de rabotage et de réfection de la couche de roulement, exécutés par l'entreprise COLAS France, avenue Emile Aillaud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du mercredi 29 mai 2024 au vendredi 07 juin 2024 inclus**, la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés temporairement avenue Émile Aillaud, de la manière suivante :

Circulation :

- Interrompue,

Déviation via :

- Chemin du Plessis,

- Pont de la Paix,
- Rue Mahatma Gandhi,

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : En dérogation à l'arrêté susvisé, l'entreprise COLAS France est autorisée à effectuer ses travaux du **mercredi 29 mai 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 20h00 à 6h00 du matin.**

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- L'UTD NE du Conseil Départemental de l'Essonne,
- L'entreprise COLAS,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 03 MAI 2024

Le Maire,

Philippe RIO



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification